

Loi

Générale

modern

# Loi n° 113/AN/90/2e L approuvant le compte administratif, pour exercice 1988 de l' Etablissement public des Hydrocarbures.

n° 113/AN/90/2e L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
14 mars 1990

Numéro JO  
n° 5 du 15/03/1990

Date du numéro  
15 mars 1990

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 87-089/PR du 23 membres du gouvernement: Vu l'ordonnance n° LR/80-098/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures, complété par le décret n° 0-107/PRE du 16 Somer ote 1980.

**Vu** l'arrêté n° 89- 182/PR/MCTT du membres du conseil administration de l'Etablissement public des Hydrocarbure

**Vu** le décret n° 88-026/PR/MCTT du 10 avril 1988 approuvant le rendant exécutoire le budget primitif 1988 de l' Etablissement er des Hydrocarbure

**Vu** la loi n°62/AN/89/2e L du 3 avril 1989 approuvant le comité administratif exercice 87 de l'Etablissement public des Hydrocarbures;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Est approuvé le compte administratif exercice 1988 de l'Etablissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1988 ainsi ail suit: Recettes 1 330 362 124 F Dépenses 900 827 648 FL  
Excédent 420 534 476 F

Art. 2

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la 'République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Par le président de la République*

